

**Zeitschrift:** Revue historique vaudoise  
**Herausgeber:** Société vaudoise d'histoire et d'archéologie  
**Band:** 24 (1916)  
**Heft:** 5

**Artikel:** Un vieux bail a fermé  
**Autor:** Gilliard, Charles  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-20443>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 04.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

rigeront comme s'appartient, nous priant pour le présent de laisser le bois au fournier de Vevey sans l'en quereller, pour ce qu'il est brûlé.

Laquelle réponse, ainsi honorablement et raisonnablement faite, les commis s'en sont fort bien contentés, avec requête par la bouche de noble Chalon de ne prendre à male part si nous nous conjoignons ensemble, pour ce qu'il n'est de mémoire d'homme qu'on nous ait empêchés d'acheter audit marché toute marchandise sans difficulté. Donc avons laissé en paix celui qui a eu le bois à condition qu'on doive retourner les erres (*arrhes.*) au fournier de Cully.

---

## UN VIEUX BAIL A FERME<sup>1</sup>

---

Frère Jean de Cheseaux, abbé du couvent de Montheroa, et les religieux réunis en chapitre donnent à cense<sup>2</sup> à P. Martin de Chapelle-Vaudanne<sup>3</sup> et à Anthoine et Jaquet ses fils, pour deux cents ans, comprenant deux cents récoltes, la grange d'Aillerens<sup>4</sup> avec toutes ses dépendances, sise entre le marais d'Aillerens d'un côté et le territoire de Saint-Cierge de l'autre, le chemin de Moudon à Saint-Cierge au nord, le chemin soit sentier de Moudon à Chapelle devers vent; item un morcel de terre et pré jouxte le territoire de Martherenges...; réservé le droit de dernier supplice qui appartient au duc de Savoie à cause de son château de Moudon, et réservé un pré du dit couvent sous le chemin susdit de Saint-Cierge, réservée aussi au couvent

<sup>1</sup> Arch. comm. de Moudon (note de B. de Cérenville).

<sup>2</sup> A ferme.

<sup>3</sup> Chapelle s/Moudon.

<sup>4</sup> Aillerens, grand domaine sur la colline au nord-ouest de Moudon; il appartient à cette commune. Il avait été donné au couvent de Montbovon en 1154 par Pierre de Cossonay.

la dime rière la dite grange et rière Corrençon<sup>1</sup>. — La cense est de 14 coupes<sup>2</sup>, soit 7 coupes de bon froment et 7 coupes de seigle, 22 coupes d'avoine et 4 coupes de poids et 4 livres lausannoises<sup>3</sup> ; le tout rendable à Montheron à la saint Martin. Les conditions sont les suivantes : l'abbé et sa suite auront trois jours par année le *versat*<sup>4</sup> à la dite grange et le cellérier du couvent aussi souvent qu'il en aura besoin pour ses affaires. Les fermiers devront tenir la grange couverte, cultiver les terres, et, s'ils manquent deux ans de suite à payer la cense, le couvent pourra reprendre en main la grange et les terres. En cas de mauvaise récolte de pois, les fermiers pourront remplacer deux des 4 coupes par deux coupes de bon froment ; item si la grange venait à être détruite, les fermiers pourront prendre du gros marrin<sup>5</sup> pour la refaire dans les bois du couvent à moindre mal. Il leur est défendu d'aliéner ni hypothéquer la grange d'aucune façon ; ils auront leur affouage dans les Râpes de Boulens. A la fin de l'abergement ils devront rendre le tout en bon état, principalement les *freytes*<sup>6</sup> et les *semorailles*<sup>7</sup> ; la paille et les deux tiers du fumier et la récolte des prés de la dernière année reste au couvent. Au cas où le fermier serait vieux, sans héritier, et ne pourrait plus travailler, il pourra abandonner sa ferme au couvent.

Fait à Boulens et à Montheron les 23 avril et 12 mai 1456.

(Communiqué par M. Charles Gilliard).

<sup>1</sup> Hameau de la commune de St-Cierge, voisin d'Aillerens.

<sup>2</sup> La coupe contient 4 quarterons de 11 lit. 734, mesure de Moudon.

<sup>3</sup> La livre vaut *en poids* fr. 11.25, mais son pouvoir d'achat est égal à fr. 100.— environ.

<sup>4</sup> Droit de séjour avec entretien complet.

<sup>5</sup> Bois de construction.

<sup>6</sup> Toits.

<sup>7</sup> Labours d'été.